Newsletter Patrithèque

31 janvier 2018

n° 336

Sommaire

COR - L'épargne retraite des français à la loupe	1
PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES ENTREPRISES (PACTE) Réorienter et favoriser l'épargne longue	2
ASSURANCE EMPRUNTEUR Validité du droit de résiliation annuelle	3
TRANSMISSION Paiement différé et fractionné - Taux d'intérêt 2018	3
DIVERS A noter	4

EPARGNE RETRAITE

COR - L'épargne retraite des français à la loupe

A l'aune d'une nouvelle réforme des retraites et, compte tenu des dernières données du COR (Conseil d'orientation des retraites) laissant présager une baisse du niveau de vie des retraités et du taux de remplacement, le COR revoit les données issues de ses travaux consacrés à l'épargne retraite présentés en juillet 2015 et analyse, par la même occasion, les comportements d'épargne des français.

Alors que 70 % des français se disent inquiets pour leur retraite, le recours aux dispositifs d'épargne retraite reste plutôt rare en France. Il existe pourtant **une grande variété de produits**, lesquels peuvent être souscrits à titre professionnel ou privé, à cotisations ou prestations définies, et dont la fiscalité est attractive tout au long de la phase d'épargne ou au moment de la perception des prestations. Malgré tout, **certains des produits s'éloignent du principe même d'épargne retraite**. Tel est le cas du PERCO et du PERP qui proposent, en plus des possibilités de déblocage anticipé propres aux produits d'épargne retraite, une sortie en capital (soit en totalité soit de façon partielle) allant à l'encontre même de la mutualisation du risque de longévité.

Les études du COR démontrent que **les dispositifs d'épargne retraite restent encore marginaux** par rapport à l'ensemble des régimes légalement obligatoires ou supplémentaires, puisque les cotisations versées sur ces supports ne représentent que 4,3 % de l'ensemble des cotisations acquittées au titre de la retraite, et les prestations, seulement 1,9 % de l'ensemble des prestations versées. A titre de comparaison, les provisions mathématiques (engagements des assureurs à l'égard des souscripteurs) au titre de la retraite s'élèvent à 207 milliards € contre 1 600 milliards € pour l'assurance vie.

Parmi les facteurs explicatifs, le Conseil relève les **particularités de notre système de retraite**. En effet, dans un système de retraite par répartition, le revenu disponible des actifs est amputé des contributions



finançant le système de retraite diminuant ainsi la capacité d'épargne des assurés. En outre, les jeunes épargnants, sont davantage attirés par la flexibilité que ne satisfait pas les produits d'épargne retraite en tant que produit "tunnel" (les sommes étant bloquées jusqu'au départ en retraite). Ils orientent alors leur épargne en priorité vers l'acquisition du logement ou pour se prémunir contre un évènement inattendu.

Au-delà, il apparait que le taux de détention de l'épargne retraite croît avec le niveau de revenu, l'âge et le niveau d'éducation. Par rapport aux autres catégories sociales, les indépendants y sont plus sensibles et épargnent davantage en vue de la retraite. Néanmoins, les alternatives existant aux produits d'épargne retraite, parmi lesquelles **l'assurance vie** -notamment les contrats en euros- sont **privilégiées** par les ménages français. **Attention toutefois à la rentabilité** de ces contrats. En effet, le Conseil met l'accent sur le fait que les assureurs ne peuvent pas détenir des actifs susceptibles de fournir une rentabilité élevée à long terme -à savoir, des actions- et privilégient les placements obligataires moins risqués.

Au final, il serait opportun d'encourager les comportements d'épargne retraite des français compte tenu de la situation financière des régimes obligatoires et de la baisse du niveau de vie des retraités. Des solutions devraient être proposées en ce sens dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises lancé dès fin 2017 (voir notre newsletter).

Source: COR - L'épargne en vue de la retraite, janv. 2018

PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES ENTREPRISES (PACTE)

Réorienter et favoriser l'épargne longue

Un chantier en vue de soutenir et encourager le développement des entreprises françaises a été ouvert par le ministre de l'Economie et des Finances à l'automne dernier par la consultation de plusieurs organisations professionnelles, parlementaires mais aussi chefs d'entreprises sur ce sujet. D'après un dossier de presse publié par Bercy le 21 décembre 2017, au cours de cette 1ère étape, près de 38 organisations ont formulé 980 propositions. C'est sur la base de ces contributions, qu'un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises ("PACTE") a vu le jour ". Ce plan est soumis à consultation publique, entre le 15 janvier et le 5 février 2018. Une fois cette 2ème étape achevée, le gouvernement s'attèlera à la rédaction d'un projet de loi au printemps 2018.

La consultation publique repose sur 9 actions pour les entreprises, chaque action se composant de plusieurs propositions qui peuvent être acceptées, refusées ou même commentées par les participants. Outre des objectifs de simplification des démarches administratives visant à encourager la création d'entreprises, certaines propositions visent à **faciliter le financement des entreprises** et notamment :

- > simplifier l'accès des PME aux marchés boursiers (simplification des obligations réglementaires liées au statut d'entreprise cotée par exemple),
- > encourager les nouveaux investisseurs en renforçant leur droit d'actionnaire minoritaire,
- > créer un plan d'épargne en actions (PEA) pour les jeunes (autorisation du représentant légal, montant plafonné et sommes défiscalisées jusqu'à la majorité),
- > orienter l'épargne des français vers l'entreprise par le biais de l'assurance vie et des produits d'épargne retraite.

S'agissant de l'assurance vie, il est envisagé d'augmenter les possibilités pour les entreprises d'assurance de moduler la garantie en capital offerte sur les fonds euros en fonction de leur durée : en cas de détention longue (8 à 10 ans), la garantie serait bonifiée, alors qu'elle serait réduite en cas de détention courte. Orienter ce produit vers le financement de l'économie réelle, tel serait le but recherché. Enfin, le gouvernement entend renforcer le recours à l'épargne salariale dans les PME en simplifiant les formalités administratives et en mettant en place, dans les entreprises de 11 à 49 salariés, un dispositif de partage de la valeur, souple pour l'entreprise. En outre, il envisage un abaissement du forfait social

d'une part, pour les petites entreprises et d'autre part, pour toutes les autres lorsque les versements sont



investis en priorité dans un plan d'épargne long terme (type épargne retraite) ou dans l'actionnariat salarié.

Sources:

- > Lancement de la consultation publique sur le PACTE, 15 janv. 2018
- > Consultation publique en ligne sur le PACTE
- > Trame de consultation PACTE, 15 janv. 2018
- > Dossier de presse PACTE, 21 déc. 2017

ASSURANCE EMPRUNTEUR

Validité du droit de résiliation annuelle

La loi Hamon du 17 mars 2014 a institué le principe d'un **droit de résiliation des contrats d'assurance emprunteur** liés à un prêt immobilier dans le délai de **1 an** à partir de la conclusion du contrat. Ce principe, applicable depuis le 26 juillet 2014, a été étendu par une loi du 21 février 2017 qui prévoit que les consommateurs peuvent **résilier leur contrat**, en cours ou à venir à partir du 1er janvier 2018, **à chaque date anniversaire** de celui-ci.

Estimant que ces modifications portaient atteinte au maintien de l'économie des conventions légalement conclues, les nouvelles dispositions s'appliquant notamment à tous les contrats en cours, la Fédération Bancaire Française (FBF) a soulevé une question préjudicielle de constitutionnalité (QPC).

Selon la FBF, en permettant aux emprunteurs de résilier leur contrat d'assurance emprunteur annuellement, le législateur aurait **modifié l'équilibre des contrats**. De plus, l'atteinte portée à ces contrats aurait un caractère inconstitutionnel, les dispositions litigieuses s'appliquant à l'ensemble des contrats, même à ceux en cours.

A ces griefs, le Conseil constitutionnel répond par la négative et déclare ainsi conforme à la Constitution le droit de résiliation annuelle des contrats d'assurance emprunteur dans le cadre d'un prêt immobilier. Pour motiver leur décision, les Sages rappellent tout d'abord que le législateur a toujours la possibilité de modifier des textes antérieurs. Il ne peut cependant pas, sans motif d'intérêt général suffisant, porter atteinte aux situations légalement acquises ou remettre en cause les effets attendus de ces situations. A ce titre, dans le cas d'espèce, les Sages font remarquer qu'aucune disposition de droit applicable avant ces nouvelles dispositions n'avait pu faire naître une attente légitime des établissements bancaires et des sociétés d'assurance quant à la pérennité des conditions de résiliation de leurs contrats d'assurance, ces conditions ayant déjà fait l'objet de plusieurs modifications législatives par le passé sans qu'aucune action n'ait été intentée contre elles.

En outre, le Conseil constitutionnel indique qu'en adoptant ces nouvelles dispositions, le législateur a poursuivi un **objectif d'intérêt général** qui ne peut être remis en cause : il a voulu renforcer la protection des consommateurs en assurant un **meilleur équilibre contractuel** et permettre au plus grand nombre d'emprunteurs de bénéficier de ce nouvel équilibre **en visant, en plus des contrats conclus à partir du 1er janvier 2018, tous les contrats en cours** du fait de la longue durée de ces contrats.

Source: C. Cons., n° 2017-685 QPC, 12 janv. 2018

TRANSMISSION

Paiement différé et fractionné - Taux d'intérêt 2018

Le paiement différé et/ou fractionné des droits de succession (et de donation en matière de transmission d'entreprise) donne lieu au paiement d'intérêts.

Depuis le 1er janvier 2015, le référentiel permettant de fixer ce taux n'est plus l'intérêt légal, mais le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du 4ème trimestre de l'année précédant



celle de la demande de paiement différé ou fractionné pour des prêts à taux fixe accordés aux particuliers. Ce taux, qui a été fixé à 2,33 %, est réduit d'un tiers, et arrondi à la 1ère décimale inférieure.

Ainsi, le taux applicable en cas de paiement différé et/ou fractionné des droits de succession s'établit donc à 1,5 % pour les demandes de crédits de paiement déposées en 2018 (0,5 % pour les transmissions d'entreprise).

Note : Ce taux est, pour rappel, applicable pendant toute la durée du crédit. Il était fixé à 1,6 % pour les demandes effectuées en 2017.

Source : Avis 27 déc. 2017, JO 27 déc.

DIVERS

A noter...

- > L'administration fiscale a publié les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais kilométriques applicables en 2018 (revenus 2017). Ils restent inchangés depuis l'imposition des revenus 2014.
- > Le seuil d'application de la taxe sur les loyers excessifs des logements de petites surfaces (taxe Apparu) est relevé à 41,95 € / m2 (loyer mensuel brut).

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

